

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année,

ON S'ABONNE A PARIS.

AU BUREAU DU JOURNAL.

Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 4 juillet.

AFFAIRE RICHMOND. — RÉQUISITOIRE DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.

M. le procureur-général continue en ces termes : (Voir la GAZETTE DES TRIBUNAUX du 8 juillet.)

En 1814, au moment du traité de Paris, quelle était la situation de la terre d'Aubigny, relativement au droit de propriété ? A qui ce droit appartenait-il ?

Les lois générales sur les successions, intervenues à la suite de la révolution de 1789, notamment des 5 brumaire et 17 nivôse an II, avaient soumis la terre d'Aubigny au droit commun de succession pour tout le territoire du royaume. La loi des 25-14 septembre 1792 y avait détruit toute substitution de mâle en mâle et privilège de primogéniture. Le Code civil était ensuite intervenu, consacrant et réglant de nouveau ces effets généraux. La terre était alors dans les mains de Charles, 3<sup>e</sup> duc de Richmond, c'est celui dont la succession est en litige au procès. Un premier sequestre, pendant les guerres de la révolution, avait été posé sur la terre, entre les mains de ce duc; puis il avait été levé, et la terre restituée à la paix d'Amiens, en vertu d'un article général (l'article 14) du traité du 6 germinal an X (27 mars 1802). En novembre 1806, nouveau sequestre, toujours sur la tête du même duc de Richmond, par suite du traité de Berlin. 19 décembre 1806, décès, sans postérité, de ce Charles, troisième duc de Richmond. Ses héritiers, selon le droit commun de France alors en vigueur, et par la force de la maxime : *Le mort saisit le vif*, étaient quatre sœurs, plus les enfants d'un frère prédécédé; en tout cinq têtes, ayant chacune droit à un cinquième.

Mais cette succession s'est-elle ainsi ouverte ? A-t-elle dû se distribuer ainsi ?

On ne pourrait le dénier que par deux considérations :  
1<sup>o</sup> Celle du sequestre apposé en novembre 1806, c'est-à-dire antérieurement à la mort du troisième duc de Richmond, en vertu du décret de Berlin, et en soutenant que ce sequestre avait dépouillé le duc de son droit de propriété même, et en avait investi l'Etat; 2<sup>o</sup> celle du droit d'aubaine, qui existait alors à titre de réciprocité contre les sujets anglais, en vertu des art. 11 et 726 du Code civil, et en soutenant que ce droit d'aubaine a investi l'Etat de la succession de cette terre d'Aubigny, à l'exclusion des parents collatéraux du défunt, tous anglais. De sorte que, dans l'une ou l'autre de ces opinions, soit par l'effet du sequestre, soit par l'effet du droit d'aubaine, ce serait l'Etat qui se serait trouvé investi de la propriété de la terre d'Aubigny.

Reprenons successivement chacune de ces deux objections.

Et d'abord, quant au sequestre, évidemment, tel n'a pas été l'effet du sequestre de novembre 1806. Ce sequestre, en exécution du traité de Berlin du 21 novembre 1806, n'a pas exproprié le duc Charles 3<sup>e</sup> du domaine d'Aubigny, et investi l'Etat de cette propriété. A la vérité l'article 4 du décret porte : « Tout magasin, toute propriété de quelque nature qu'elle puisse être, sera déclaré de bonne prise. » Mais il fallait un jugement et une déclaration de bonne prise. Le droit de prononcer ce jugement et de faire cette déclaration est attribué par l'art. 9 du décret au Conseil des prises.

Or, dans l'espèce, aucune déclaration de bonne prise n'a eu lieu.

Ces déclarations d'ailleurs ne s'appliquent ordinairement, selon le droit des gens, qu'à des objets mobiliers, à des navires, à leur cargaison, etc. Mais, pour la terre d'Aubigny, il n'y a jamais eu qu'un sequestre, — un sequestre de guerre semblable à ceux qui avaient tant de fois pesé sur cette terre pendant les diverses guerres de la France contre l'Angleterre, sous l'ancien comme sous le nouveau régime, et qui aient toujours été levés à la paix, notamment après le traité d'Utrecht, du 11 avril 1713.

En effet, tel est, selon le droit des gens, le caractère du sequestre de guerre appliqué aux immeubles des sujets ennemis. Ce droit de sequestre temporaire avec clause tacite de restitution à la paix s'applique même aux propriétés non pas seulement privées, mais publiques de l'Etat contre lequel on est en guerre.

On s'empare de ce qui appartient à l'ennemi, dit Vattel, de ses villes, de ses provinces, pour l'amener à des conditions raisonnables, pour le contraindre à accepter une paix équitable et solide. On lui prend ainsi beaucoup plus qu'il ne doit, plus que l'on ne prétend de lui: mais c'est dans le dessein de restituer le surplus par le traité de paix. (Droit des gens, liv. III, ch. 9, § 163.)

Si les biens publics de la puissance ennemie sont sous cette protection du droit des gens, à plus forte raison ceux qui appartiennent aux particuliers et qu'on devrait toujours, autant que possible, tenir en dehors des calamités de la guerre, sauf les précautions nécessaires pour qu'ils ne tournent pas contre la cause nationale en fournissant des ressources à l'ennemi.

Depuis long-temps, dit un publiciste plus récent que Vattel, depuis long-temps on avait reconnu comme loi de la guerre sur le Continent, non-seulement de conserver aux sujets ennemis la propriété de leurs biens-fonds, mais aussi d'épargner tant les biens privés du monarque que les biens-meubles des sujets, et particulièrement les monuments de l'art et de l'industrie. (MARTENS, Précis du Droit des gens moderne, liv. VIII, chapitre 4, § 280 n° 3, t. 2 page 195.)

Ce publiciste se plaint que ces lois du droit des gens aient été violées dans les dernières guerres; il fait allusion à la spoliation des musées nationaux, et ses réflexions sont surtout applicables à ce qui s'est passé en France en 1815, puisqu'alors Paris devait se croire protégé par la convention du 6 juillet.

Le décret de Berlin mérite le reproche de s'être attaqué à la propriété privée, encore qu'il se couvre du prétexte d'agir par représailles.

Mais quoi qu'il en soit, et en raison même de ce qu'il excède le droit commun, on ne peut l'étendre hors de ses dispositions et de ses effets.

D'ailleurs le mot sequestre, par lui-même, emporte sa signification; il exclut l'idée de perte de la propriété; il suppose, au contraire, qu'elle est conservée, les biens étant mis en réserve; c'est une mesure de pure précaution.

Ainsi, il faut reconnaître que si l'Etat était devenu propriétaire de la terre d'Aubigny, ce n'était pas par l'effet du sequestre de 1806.

Etait-ce par l'effet du droit d'aubaine ?

Le droit d'aubaine, c'est-à-dire le droit pour un état de s'approprier la succession des étrangers, pour des biens situés dans le pays, existait en

France, sous l'ancien régime, comme droit de la Couronne, droit régalien.

« On peut dire, et pour règle générale, maintenir que par la loi de France..., toute personne native du royaume de France..., n'a et ne peut avoir autre successeur et héritier que le roy de France, lequel incontinent après le trépas de l'étranger, s'empare des biens demeurés, par son décès, comme à lui appartenans, et acquis par droit d'aubaine. » (Bacquet, du droit d'aubaine, 4<sup>e</sup> partie, chap. 28, § 4.)

« Ce droit cependant était, dès le 18<sup>e</sup> siècle, adouci dans toute l'Europe, par de nombreuses exceptions, et condamné généralement par les publicistes.

« Grotius dit, avec raison, que cette loi vient des siècles où les étrangers étaient presque regardés comme ennemis. Vattel (liv. II, chap. 8, § 112), s'attache à démontrer, par des principes généraux qu'il pose: « avec combien peu de justice le fisc s'attribue, dans quelques Etats, les biens qu'un étranger y délaisse en mourant; » et après avoir fait remarquer qu'il a été successivement adouci, ou même aboli dans la plupart des Etats civilisés, « comment, s'écrie-t-il, comment reste-t-il quelque chose d'un droit si barbare, dans notre Europe si éclairée, si pleine d'humanité! ». Montesquieu aussi avait dénoncé au monde civilisé ce qu'il appelait les droits insensés d'aubaine et de naufrage. Sa voix puissante a retenti et a contribué puissamment à changer sur ce point le droit des gens européen.

« Dans les états modernes, dit un publiciste allemand, M. Klüber, dans un ouvrage publié récemment, ce droit a été presque partout abrogé par des lois et coutumes, et souvent aussi, surtout en France, par des traités. » (Droit des gens moderne de l'Europe, 2<sup>e</sup> part. tit. 1 chap. 2, § 82 t. 1 pag. 135.)

« L'Assemblée nationale l'a aboli pour toujours (décret du 6 août 1790), en le déclarant contraire aux principes de fraternité qui doivent lier les hommes.

« Rétabli, à titre de réciprocité, par les art. 11 et 726 du Code civil, il n'a été définitivement abrogé, sauf le droit de rétorsion, qu'en 1829, par la loi du 14 juillet.

« Ainsi en décembre 1806, époque de la mort du duc Charles 3<sup>e</sup> de Richmond, le droit d'aubaine existait contre les Anglais. A-t-il été appliqué à la terre d'Aubigny ? Et a-t-il dû s'y appliquer ? En fait il n'y a pas été appliqué.

« Le droit d'aubaine étant un droit héréditaire de l'Etat sur les biens des étrangers situés dans le pays, à peu près comme sur les successions en déshérence, s'ouvre, comme les droits héréditaires, de plein droit, à la mort de l'étranger, selon la vieille maxime : « Le mort saisit le vif; » mais aussi avec le bénéfice de cette autre règle, non moins ancienne : « Nul n'est héritier qui ne veut. »

« En effet, si d'un côté l'Etat est appelé de plein droit, de l'autre il faut qu'il y ait de sa part appréhension, prise de possession de l'hérédité.

« Les biens des étrangers ou bastards décédés, dit Bacquet, sont acquis au roy du jour du décès, *ipso jure, vel ipso facto*, sans autre formalité ou déclaration. Néanmoins est besoin de déclaration judiciaire pour les aubaines, bastardises, deshérences, comme pour les confiscations et amendes. » (Du Droit d'aubaine, 4<sup>e</sup> partie, chap. 36, § 8.)

« Et dans le même chapitre, il décrit ainsi les formalités nécessaires pour parvenir à cette déclaration : « Il a été dit cy-dessus, que les biens des étrangers décédés testats ou intestats en France, appartiennent au roy par droit d'aubaine. Pourtant après le trépas de l'étranger, le procureur du roy au trésor, en vertu d'une simple requête, fait procéder par voye de saisie, sur les biens demeurés par le décès de l'étranger; laquelle requête doit porter, en cas d'opposition, jour pardevant nous. Et après l'information sommairement faite, avec un adjoint pris d'office, de la naissance et origine de l'étranger, sans appeler partie (parce qu'il n'y en a point), ledit procureur du roy fait adjuger au roy tous et chacun les biens estans en ce royaume, délaissez par le décès de l'étranger, et déclarer lesdits biens appartenir et estre échus à sa majesté par droit d'aubaine. » (IV<sup>e</sup> part., chap. 36, paragraphe 1.)

« Ainsi il y avait alors adjudication et déclaration judiciaires des biens au roy.

« En 1806, après la mort du duc Charles 3<sup>e</sup> de Richmond, si l'état avait voulu exercer le droit d'aubaine sur la terre d'Aubigny, il aurait dû remplir les formalités analogues, prescrites par le droit nouveau, pour se mettre en possession de l'hérédité. Mais non. Rien n'a été fait par l'état dans le but d'être investi de la propriété de cette terre; ni aucune déclaration de bonne prise par application du décret de Berlin; ni aucune diligence judiciaire pour la mise en possession de l'immeuble, à titre successif de droit d'aubaine. La terre est restée sous le sequestre de guerre; c'est-à-dire mise en réserve, pour être restituée à la paix.

« Si l'état n'a fait aucune poursuite pour exercer le droit d'aubaine sur la terre d'Aubigny, ne serait-ce pas parce que cette terre, en vertu même des actes qui l'avaient mise dans la propriété des ducs de Richmond, n'était pas soumise à ce droit ? C'est ce qu'il faut examiner.

« L'acte constitutif de la propriété du domaine d'Aubigny dans les mains de la famille anglaise de Richmond contenait par lui-même exemption du droit d'aubaine. En effet, la donation de 1442 et celle de 1673, avaient toutes les deux été faites non seulement pour le titulaire, qui était un étranger, bâtarde du Roi d'Angleterre, mais encore avec droit de transmission à ses héritiers, étrangers comme lui, et retour à la Couronne en un seul cas, celui d'extinction de la descendance masculine de ces titulaires étrangers.

« Ainsi l'exemption du droit d'aubaine était inhérente à ces actes eux-mêmes. Et cette exemption était valable, selon le droit reçu dans la matière. En effet, le domaine de la Couronne, en principe, était inaliénable, ce qui n'empêchait pas qu'en fait on n'engageât les domaines ou qu'on ne les aliénât. C'est ce qui a été fait pour la terre d'Aubigny en 1442 et en 1673. Mais ces aliénations étaient toujours révocables, et l'Etat pouvait, à toute époque, en poursuivre la réintégration.

« Ces principes, dans l'origine et comme droit rigoureux, s'appliquaient au droit d'aubaine, comme étant un droit régalien faisant partie du domaine de la Couronne.

« Il était reçu en maxime que le roi ne pouvait ni abandonner, ni aliéner ce droit, ni en accorder remise ou exemption. Mais plus tard, à mesure qu'il fut reconnu que l'intérêt public lui-même exigeait, dans une foule de circonstances, l'adoucissement ou l'abrogation de ce droit barbare, le principe de son inaliénabilité fut abandonné, et la règle contraire fut admise.

« Il resta toujours comme maxime fondamentale, comme loi du royaume, que les domaines de l'Etat étaient inaliénables; mais quant au droit d'aubaine, il fut reçu par toute l'Europe civilisée, qu'on pouvait en accorder, en stipuler des renonciations, des exemptions générales ou particulières.

« Mais, l'exemption du droit d'aubaine, inhérente à la donation royale de 1673, subsistait en 1806, à l'ouverture de la succession, puisqu'elle n'avait jamais été révoquée. Cette exemption faisait corps avec la donation: la réintégration du duché, comme domaine de la couronne engagé, pouvait sans doute être poursuivie dans les termes de la dernière loi du 14

ventôse an VII; mais tant qu'elle ne l'était pas, la terre restait dans les mains de la famille anglaise, avec exemption du droit d'aubaine.

« Mais on a prétendu, dans l'intérêt du duc de Richmond actuel, que cette exemption, aux termes des contrats de 1442 et 1673, n'était applicable en aucune manière à la descendance ou à la parenté féminine, mais seulement à l'héritier féodal appelé par l'ordre successif établi dans ces donations.

« De sorte que, par ce moyen, à l'aide d'une exemption du droit d'aubaine applicable seulement à tel genre d'héritiers, et non à tels autres, on conserverait sur le territoire français une succession privilégiée, une succession féodale, au profit exclusif d'une race anglaise.

« Tel ne peut être notre droit. Si l'exemption du droit d'aubaine existe, elle existe pour la succession ouverte et distribuée conformément à la loi du pays. Or, comme en 1816, époque de l'ouverture de la succession en litige, la seule loi d'hérédité était celle du Code civil, le droit d'aubaine n'étant pas appliqué à la terre d'Aubigny, c'est en faveur de toute la parenté anglaise, dans l'ordre établi par le Code civil, que la révolution héréditaire s'est opérée.

« Tel était l'état des choses, lorsqu'à la paix de 1814, la France et l'Angleterre, dans le traité de Paris du 30 mai, ont, conformément à l'usage invariable du droit des gens, stipulé par une clause générale du traité de paix (art. 4), qu'il serait accordé de part et d'autre main levée du sequestre qui aurait été mis durant la guerre, depuis 1792, sur les biens des hautes parties contractantes ou de leurs sujets, avec indemnité aux sujets anglais pour les confiscations ou pertes essayées depuis 1792.

« Puis une clause particulière et secrète a été insérée au traité, en ces termes : « Le sequestre sur le duché d'Aubigny et les biens qui en dépendent sera levé, et le duc de Richmond remis en possession de ces biens, tels qu'ils sont maintenant. »

« Telle est la clause invoquée par le duc de Richmond actuel, comme ayant fait à son père, auquel il a succédé, attribution individuelle et exclusive de la terre d'Aubigny.

« Si nous avons ici à juger la cause au fond et à apprécier le sens de cette clause secrète, nous ferions remarquer d'abord qu'il faut nécessairement admettre de deux choses l'une : 1<sup>o</sup> Ou le gouvernement français, par le traité de Paris, a fait une donation nouvelle de la terre d'Aubigny à qui il a voulu, sans s'inquiéter des droits passés; mais alors il fallait qu'il fût propriétaire, si non il s'engageait seulement à obtenir le sacrifice de cette propriété de qui de droit, et moyennant indemnité; 2<sup>o</sup> ou le gouvernement français a fait seulement une levée du sequestre de guerre, une restitution aux ayant-droit; mais alors, il l'a faite à ceux qui étaient véritablement héritiers, selon la loi du territoire, sans pouvoir choisir entre eux pour admettre l'un et exclure les autres.

« Cette alternative ainsi posée, il ne serait pas difficile d'établir, tant par les actes du gouvernement français, que par ceux du duc de Richmond lui-même, que la clause du traité de Paris n'a été, dans l'intention d'aucune des parties, une donation nouvelle, mais seulement la réintégration de l'ancienne propriété.

« Par les actes du gouvernement français : en effet, c'est d'abord ce qui résulte de l'arrêté de main-levée. En second lieu, le gouvernement a poursuivi, contre le duc de Richmond, sur la terre d'Aubigny, l'exécution de la loi du 14 ventôse an VII, relative aux domaines engagés. Donc, il considère cette terre comme aliénée par les donations de l'ancien régime de 1442 et de 1673; et non par une donation nouvelle qui aurait eu lieu en 1814, dans le traité de Paris. C'est même ce que vient de juger la Cour de Bourges, par l'arrêt qu'elle a rendu il y a quelques jours sur cette partie du procès, et dont connaissance vient d'être donnée à la Cour, dans cette audience, par l'avocat des demandeurs.

« Enfin, nous devons ajouter que la reconnaissance, que la remise des biens, effectuée en vertu du traité, n'a pas fait novation, résulte des actes du duc de Richmond lui-même : en effet, il a poursuivi et reçu du gouvernement français, conformément à la clause générale du traité de Paris, les indemnités pour privation de revenus et rentes durant la révolution de certaines parties du domaine. Donc, il a considéré sa mise en possession comme une réintégration dans la propriété primitive, et non pas comme une donation nouvelle.

« Cela étant, comme il est incontestable qu'en 1806, selon la loi du royaume, il n'était pas le seul héritier du duc de Richmond décédé, mais que les quatre sœurs du défunt étaient appelées chacune à 1/5 de l'hérédité, les droits de ces dernières demeureraient établis.

« Mais ces questions de fond n'ont pas même besoin d'être jugées dans la cause. L'arrêt attaqué s'est refusé à les examiner, sur le motif que l'interprétation des traités n'appartient pas à l'autorité judiciaire; que les Tribunaux : « n'ont pas le droit de modifier ces actes, ni d'en rechercher l'esprit; qu'ils doivent s'en tenir à leur texte positif. »

« C'est la dernière question à examiner dans la cause.

« Cette question se trouve résolue implicitement par ce qui a été dit déjà sur le droit des Tribunaux dans les contestations de propriété qui peuvent s'élever à l'occasion de traités diplomatiques; et il faut d'abord écarter tout ce qui a pu être cité dans l'intérêt du duc de Richmond, relativement à l'interprétation des actes administratifs : rien de tout cela n'est à contester ni à admettre dans la cause.

« Un traité, comme nous l'avons déjà dit, n'est pas un acte administratif. C'est un acte plus élevé, réglant d'autres intérêts, tenant à une autre sphère de pouvoirs. Il ne faut pas confondre, à ce sujet, l'interprétation de ces traités sous le rapport du droit public, des obligations qu'ils établissent entre les nations contractantes, avec leur interprétation sous le rapport du droit privé, des droits ou des contestations de propriété, de servitude, d'hypothèque, qu'ils peuvent faire naître entre particuliers.

« De cette confusion viendrait toute l'erreur.

« L'interprétation, sous le rapport du droit public, est une affaire diplomatique. L'autorité judiciaire ne peut s'y mêler en rien; elle est absolument sans pouvoir, sans attribution à cet égard.

« Si les versions des traités diffèrent, si le sens d'un article est ambigu, par une suite naturelle de l'égalité des droits des nations, et par le défaut d'un juge-supérieur, chacun, comme dit Martens dans son *Précis du droit des gens modernes*, suit sa version ou son interprétation; ou bien l'affaire devient l'objet d'une négociation. (Martens, liv. VIII, chap. 1, § 251, tom. 2, page 146.)

« Vattel, dans un chapitre spécial intitulé : *De l'interprétation des traités*, cherche à donner des maximes générales, des règles d'équité et de raison, qui puissent guider dans cette interprétation. « Mais, fait-il remarquer ensuite, les souverains ne reconnaissant point de commun juge, point de supérieur... qui puisse les obliger à recevoir une interprétation fondée sur de justes règles, la foi des traités fait ici toute la sûreté des contractans. » (Liv. II, ch. 17, § 269.)

« Les moyens employés dans ces occasions pour éviter les mésintelligences, les ruptures, sont des médiations, des arbitrages, des conférences, des congrès.

« Les mêmes principes, ou, pour mieux dire, les mêmes axiomes du droit public, sont énoncés par M. Klüber dans son *Droit des gens moderne de l'Europe*. L'interprétation en pareil cas ne peut pas être donnée



par un seul gouvernement; il faut le concours des deux parties contractantes; là s'applique la règle : *Ejus est interpretari cuius est condere.*

» Voilà pour l'interprétation des traités sous le rapport du droit public. Mais il n'en est pas de même sous le rapport du droit privé.

» Si l'existence ou l'application des traités engendre des procès soit criminels, soit civils, entre particuliers, relativement à des droits privés, soit de propriété, soit d'indemnité ou autres (et nous avons vu que cela peut arriver), l'affaire ne dépend plus ni des congrès, ni de la diplomatie, ni des ministres des relations extérieures; elle est essentiellement de la compétence de l'autorité judiciaire, et l'appréciation des traités et de leurs effets sous ce rapport privé est entièrement dans leurs attributions.

» La jurisprudence nous offre plusieurs arrêts de la Cour de cassation dans des cas semblables. (Ici M. le procureur-général parcourt ces arrêts et en fait passer l'analyse sous les yeux de la Cour.)

» Arrêt de cassation du 27 janvier 1807, rapporté dans le répertoire de jurisprudence de Merlin, V<sup>o</sup> JUGEMENT, § 7, relativement au traité de réunion de la Lorraine.— Arrêt du 11 décembre. (Jurisprudence générale de Dalloz, vol. 9, p. 817, sur le traité de Campo-Formio.— (Cet arrêt, entre autres motifs, contient celui-ci : « Que le simple sequestre de guerre n'est pas dévolutif de la propriété. ») — Arrêt du 17 mars 1830 (Sirey, vol. 1830), sur le traité entre la France et la Sardaigne, portant, pour motif : « Que les traités diplomatiques doivent être entendus dans un sens qui concorde avec l'ordre public établi chez les peuples contractants, et singulièrement avec leurs maximes de droit public, leur ordre de juridiction, et le maintien des droits publics. »

» Souvent enfin les traités eux-mêmes contiennent le renvoi aux autorités judiciaires pour le jugement des contestations privées entre particuliers. M. le procureur-général cite pour exemple le traité d'Amiens, art. 14; mais cette clause n'y fut-elle pas contenue, elle est de droit.

» Ajoutons une considération, c'est que les arrêts mêmes qui ont cassé pour violation ou fausse application des traités, n'ont pas jugé que les Tribunaux fussent incompétents pour apprécier les litiges privés nés au sujet de cette application, mais ont au contraire consacré le droit des Tribunaux d'en connaître.

» Dans l'espèce, quel que fût le sens de la clause du traité de Paris, et en admettant même qu'elle attribuât la terre d'Aubigny exclusivement au duc de Richmond, les Tribunaux devaient examiner les prétentions de propriété des demandeurs et leur action en pétition d'hérédité; car, s'il demeurait prouvé qu'ils étaient réellement propriétaires avant le traité de Paris, la conséquence était que ce traité n'avait pas pu détruire, du moins sans indemnité, leur droit de propriété tel qu'il résultait du droit civil, du droit général du royaume.

» Ainsi pour établir, soit leur droit de propriété, soit leur droit d'indemnité pour expropriation pour cause d'utilité publique, il fallait nécessairement examiner le mérite de leurs prétentions sur la terre d'Aubigny.

» C'est ainsi que pour l'exécution de la loi du 5 décembre 1814, relative à la restitution des biens des émigrés, il fallait s'adresser à l'administration pour obtenir la levée du sequestre et la remise des biens; mais quel que fût le réclamant à qui les biens avaient été remis, si d'autres ayant droit qui avaient été moins diligents se présentaient et réclamaient en tout ou en partie la propriété des mêmes biens, cette prétention était laissée au jugement des Tribunaux, pour prononcer *jure communi*. On peut citer pour exemple les biens restant de l'ancien duché de Bouillon, constitué aussi jadis en vertu d'un traité, ce qui n'a pas empêché les Tribunaux de connaître de tous les procès entre le duc réinvesti en 1814, ses cohéritiers et ses créanciers.

» Au lieu de cela, l'arrêt attaqué a déclaré l'action des demandeurs non-recevable. La Cour de Bourges a ainsi méconnu son droit propre d'examen tant que le droit des parties. Elle renvoie les demandeurs à se pourvoir au préalable devant une autorité qui n'est pas juge de leur droit. La Cour de Bourges s'est placée dans le même cas qu'un Tribunal correctionnel qui, saisi d'un délit forestier, renverrait à une action préjudicielle à fins civiles, hors le cas où la loi autorise ce renvoi.

» Il y a donc lieu d'admettre le pourvoi. »

### COUR ROYALE D'ANGERS.

Audiences des 6 et 7 juillet.

#### CHOUANNERIE. — RESPONSABILITÉ DES COMMUNES.

Au commencement de 1835, un jeune paysan, de la commune de Saint-Lezin, nommé Thomas, fut rencontré dans les champs par des gendarmes de Chemillé. Thomas était tombé à la conscription au précédent tirage, mais il n'avait pas encore reçu d'ordre définitif de départ. En apercevant les gendarmes, ils se mit à fuir; on le poursuivit, et dans sa course il fut atteint d'un coup de carabine dont il mourut peu de jours après. Sur la plainte du père, il se fit une instruction, dans laquelle les autorités municipales de la commune de Saint-Lezin furent forcement jouer un rôle, et qui se termina par une ordonnance de non lieu du Tribunal de Beaupréau. Le gendarme, auteur de la mort de Thomas fils, alléguait pour sa justification, qu'en franchissant une haie, une branche avait, par accident, fait partir sa carabine : il en fut quitte pour un changement de résidence.

Parmi les quelques chouans qui couraient encore le pays, il y en avait plusieurs de la commune de Saint-Lezin. Thomas avait été leur camarade et leur ami; ils résolurent de faire expier sa mort à ceux qu'ils soupçonnaient soit de l'avoir dénoncé, soit d'avoir été favorables à son meurtrier. Bellet, vieux soldat blessé, établi seulement depuis huit mois, avec sa famille, dans le bourg de Saint-Lezin, où il exerçait les doubles fonctions d'instituteur et de secrétaire de la mairie, fut particulièrement en butte à leurs menaces de vengeance.

Le 18 mars 1835, la femme Bellet traversant les landes de Saint-Lezin, est accostée par deux hommes qu'elle ne connaissait pas; l'un d'eux s'avance vers elle : « Vous êtes la femme de Bellet, lui dit-il. Dites à votre mari que sous peu de jours il aura affaire à nous et surtout à moi. Votre mari a dit qu'il voudrait avoir la tête du dernier chouan; nous irons le visiter sous huit jours. »

En effet, le 27 du même mois, sur les huit heures et demie ou neuf heures du soir, pendant que Bellet était occupé chez lui à faire l'école à trois jeunes gens de vingt à vingt-cinq ans, la porte s'ouvre, et en même temps entre un homme armé d'un énorme bâton : « Où est Thomas ? crie l'inconnu au vieil instituteur. Il nous faut le passeport de Thomas. » Et en disant ces mots, il assène au malheureux Bellet plusieurs coups de bâton sur la tête. A peine le premier coup est porté que deux autres hommes, également armés de bâtons, entrent et se précipitent aussi sur Bellet, en lui criant : « Voilà qui te vient de Thomas ! » Au lieu de défendre leur maître, comme ils étaient en force de le faire, ou même de crier au secours, les trois écoliers de Bellet, tous trois âgés de plus de vingt ans, s'enfuient et l'abandonnent lâchement à la merci de ses féroces agresseurs, qui le frappent à outrance. Sa femme et sa nièce, Clémence Rahard, âgée de quatorze ans, qui étaient à l'étage supérieur, descendent à ses cris; mais l'un des malfaiteurs s'élançant à leur rencontre et les force à s'enfuir de la maison. La femme Bellet court alors implorer la protection de ses voisins; elle trouve réuni non loin de là un groupe assez nombreux d'habitants; mais aucun d'eux ne veut lui prêter assistance. Elle va frapper à la porte du maire, mais ce fonctionnaire, parce qu'il avait aussi été menacé de la vengeance des chouans, n'ose sortir de chez lui. Il répond qu'il est couché; que désormais tout doit être fini, et qu'il sera encore temps de dresser procès-verbal le lendemain.

Les trois assassins exercèrent sur Bellet les plus atroces violences. Quand il fut étendu, les membres brisés, et, suivant l'expres-

sion dont il se servit plus tard, « la tête aussi molle qu'une poire cuite, » les assassins d'insèrent sur lui et pillèrent son corps sous leurs souliers ferrés; le malheureux portait sur la peau l'empreinte des clous, le rapport des médecins en fait foi; les assassins retirèrent en menaçant de leur retour, si leur victime n'était pas morte. Alors la femme Bellet et sa jeune nièce, assistées d'un seul voisin, purent rentrer dans la chambre où le crime venait de se commettre. Le malheureux Bellet était étendu sur le carreau, baigné dans son sang, la tête horriblement meurtrie et défigurée, les bras et les jambes fracturés en plusieurs endroits; il ne donnait plus signe de vie. Relevé et placé sur un lit, la parole lui revint enfin; au milieu des souffrances les plus inouïes, il déclara de suite les noms de deux de ses assassins. Sous leurs coups il n'avait pas un instant perdu connaissance. Il les avait entendus se nommer. « Baranger, avait dit l'un, laissons-le, il en a assez. — Non, non, avait répondu celui-ci, tu es un peureux, Grellier, frappons toujours ! » Baranger et Grellier, c'étaient précisément les noms de deux chouans redoutés du pays.

Le lendemain matin, le maire dressa procès-verbal; mais dans la crainte de se compromettre vis-à-vis des chouans, il refusa formellement d'y mentionner, conformément aux déclarations de Bellet et de sa femme, les noms de Baranger et de Grellier. Heureusement que M. le juge-d'instruction de Beaupréau s'étant transporté à St.-Lezin, dès le surlendemain, cette coupable omission fut aussitôt réparée. Quant aux trois écoliers de Bellet, qui connaissaient antérieurement Baranger et Grellier, ils ont toujours prétendu n'avoir reconnu ni l'un ni l'autre de ces deux réfractaires.

Baranger, qui seul a été arrêté, a été traduit devant la Cour d'assises de Maine-et-Loire, dans le courant d'août 1836, et acquitté.

Le malheureux Bellet a survécu à ses blessures, mais reste horriblement estropié.

Il a donc intenté une demande en indemnité contre la commune de St.-Lezin, dont les habitants l'avaient si lâchement abandonné à la rage de ses bourreaux.

Le Tribunal de Beaupréau a repoussé sa demande qui a été par appel soumise à la Cour royale d'Angers.

Les magistrats ont examiné cette affligeante affaire avec toute la sollicitude dont elle était digne. Après avoir entendu M<sup>e</sup> Freslon, avocat de l'appelant, M<sup>e</sup> Gain, défenseur de la commune, et M. Piou, avocat-général, qui a conclu à l'infirmité du jugement de première instance, la Cour a mis au néant la décision des premiers juges, et condamné la commune à 1000 fr. de dommages-intérêts envers Bellet, et à tous les dépens de première instance et d'appel.

L'arrêt n'est pas motivé sur les dispositions de la loi de vendémiaire. Le refus du maire, la négligence coupable des habitants de St.-Lezin ont paru aux magistrats des motifs de nature à établir contre la commune une condamnation. Cet arrêt est important. Puisse-t-il, en s'adressant aux intérêts de certaines communes rurales, éveiller dans le cœur de leurs habitants des sentimens que l'honneur seul devrait leur inspirer.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

(Présidence de M. Fiévet.)

#### ARMES PROHIBÉES. — SACRIFICATEUR ISRAËLITE.

Jacques Gans, professant la religion juive, est autorisé par le grand-rabbin à saigner les bestiaux; car il faut savoir que les juifs ne peuvent manger la chair des animaux qu'autant que ces animaux ont été mis à mort par un boucher autorisé, que l'on nomme SACRIFICATEUR, et encore faut-il que le sacrificateur emploie une arme désignée qui ressemble à un damas allongé, étroit et d'un tranchant parfait. C'est cette arme qui a été saisie sur le nommé Jacques Gans, alors qu'il en menaçait un sieur Tabary, choriste au théâtre et crieur public chez M. Bauguin, commissaire-priseur à Lille.

Les menaces faites par Jacques Gans ne constituant aucun délit prévu par le Code pénal, le ministère public poursuivait cet individu comme porteur d'une arme prohibée, délit prévu par la loi du 24 mai 1834.

A l'audience, Jacques Gans a produit son diplôme de sacrificateur israélite, signé par le grand-rabbin, et il a fait entendre comme témoin un sieur Compers Halfen, ministre du culte israélite à Lille. Ce ministre a déclaré que l'arme saisie sur Jacques Gans était la seule qu'il fût permis d'employer pour signer, c'est-à-dire mettre à mort les bestiaux qui devaient servir à la nourriture des Juifs.

Jacques Gans, pour expliquer les menaces qu'il avait faites au sieur Tabary, dit que celui-ci avait voulu s'emparer de quelques uns de ses effets, et qu'il avait voulu alors l'empêcher de sortir de sa maison, que cela avait excité son mécontentement, et que, pour se défendre, il l'avait menacé sans avoir toutefois l'intention de le frapper.

M<sup>e</sup> Bougenier, avocat de Gans, après avoir établi que les menaces reprochées au prévenu ne constituaient aucun délit, a cherché à prouver que l'arme dont il était porteur ne pouvait se ranger parmi les armes prohibées; que le règlement du 23 mai 1728 donnait la nomenclature des armes prohibées, qu'un couteau de boucher n'y était pas compris; que chaque fois qu'une arme était reconnue pour être destinée à un usage quelconque, cette arme n'était pas prohibée; qu'autrement il faudrait décider que le chirurgien porteur de sa trousse, que le boucher porteur de sa gaine, que le jardinier porteur de sa serpette sont porteurs d'armes prohibées, ce qui conduirait à l'absurde.

M<sup>e</sup> Bougenier soutient qu'il n'y a d'armes prohibées que celles qui ne peuvent servir à rien, si ce n'est à attaquer ou à défendre, et comme l'arme saisie sur Jacques Gans, loin d'être prohibée, est prescrite pour un usage religieux, M<sup>e</sup> Bougenier en conclut qu'il n'y a pas de délit de port d'arme prohibée.

M. Bourdon, juge-suppléant, chargé de soutenir la prévention, combat les raisonnemens du défenseur; il assimile l'arme dont Gans était porteur à un couteau-poignard compris dans la prohibition du règlement de 1728. En menaçant le sieur Tabary, Gans a donné à son arme le caractère d'arme offensive, et par suite la peine de dix jours de prison est requise contre Gans.

Le Tribunal déclare l'arme dont il s'agit prohibée, en ordonne la confiscation et prononce contre Gans une condamnation à 16 fr. d'amende.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— ROUEN, 8 juillet. — Une jeune femme de notre ville, avait

depuis quelques jours, quitté le domicile conjugal et son magasin de nouveautés. Le mari, qui avait saisi certaine correspondance sentimentale, pensant bien que c'était pour suivre le nouvel époux de son choix que la dame en question avait disparu, fit une plainte au parquet de M. le procureur du Roi, et un mandat d'amener fut lancé contre la femme adultère et son complice. Ce mandat a été mis à exécution avant-hier soir au Mesnil-Esnard.

M. Lenoble, commissaire de police, après avoir, au préalable, bien pris toutes ses informations, est monté avant-hier dans une diligence de Paris avec deux agens de police, et au Mesnil-Esnard il a trouvé le couple fugitif qui sortait d'une auberge et se disposait à monter dans la voiture. Les places avaient été prises sous un faux nom, et la jeune dame avait un passeport délivré au nom d'une autre personne.

Grand a été, comme on le pense bien, le désappointement des deux voyageurs quand on leur a exhibé les mandats de justice, et que, de par la loi, on les a fait monter dans un fiacre où se trouvait le père de la dame. Tous deux ont été ramenés à Rouen et écroués à Bicêtre. Là, le complice de la femme ayant été fouillé, on a trouvé sur lui un poignard, mais il est juste de dire qu'au moment de son arrestation, il n'a nullement cherché à en faire usage.

### — CHARTRES, 8 juillet. — EXÉCUTION DE ROBERT. —

L'assassinat du maire de Saint-Projet et de sa domestique, commis le 21 septembre 1836, dans l'arrondissement de Dreux, donna lieu à des débats solennels devant la Cour d'assises d'Eure-et-Loire à la session du mois de mars dernier. Les deux accusés furent condamnés l'un à la peine capitale, l'autre aux travaux forcés à perpétuité. Le premier était Pierre-Simon Robert, garçon de moulin. Le second était sa maîtresse. Pour elle, le jury ne s'était prononcé qu'à la simple majorité, et il avait admis des circonstances atténuantes. Le pourvoi en cassation était rejeté depuis quelque temps : Robert le savait, mais il comptait sur une commutation de peine. Mis aux fers dès l'instant de sa condamnation, soumis à une surveillance sévère, il trouva le moyen de scier ses fers. Il y a peu de jours, quoique subissant trois fois dans la journée la visite du concierge, il profita de quelques heures pendant lesquelles il était seul pour les couper. Il s'en était débarrassé complètement, et armé d'un barreau en fer arraché au soupirail d'une cave, il avait commencé à creuser le mur touchant à celui qui forme l'enceinte des prisons, lorsque l'un des guichetiers survint. Robert rentra immédiatement dans son cachot. Le guichetier voyant des fers au milieu de la cour, ne doute pas de l'évasion de Robert; il court chercher le concierge. Celui-ci arrive, et lorsqu'il demande « Où est-il donc ? » Robert répond d'une voix tranquille : « Oh ! je ne suis pas parti. » Il se livra sans résistance au concierge, et fut de nouveau mis aux fers. Dès ce moment la surveillance redoubla... L'ordre de l'exécution était arrivé. A 9 heures, une foule considérable, grossie par la venue des étrangers qui se rendent le samedi au marché de Chartres, encombra la rue de la Prison et la place de l'exécution. Robert est arrivé en voiture accompagné de M. Baret, l'un des vicaires de Notre-Dame. Monté sur l'échafaud, on l'assit sur une chaise, le dos tourné au couteau. Il dit à son confesseur « qu'il regrettait sa faute et qu'il en demandait pardon. » Le courageux ecclésiastique, d'après la prière de Robert, répéta cet aveu à haute voix. Cette confession faite, Robert se jeta lui-même sur la planche, en disant : « Adieu, mes amis... » A midi, quatre condamnés étaient exposés sur une autre place; la complice de Robert y figurait... La foule était immense...

— ALBI. — Ceux des condamnés dans l'affaire Coutaud qui étaient encore dans les prisons d'Albi, sont partis ce matin à cinq heures pour leur destination.

De tous les condamnés dans cette longue et mémorable affaire, il ne reste plus aujourd'hui dans les prisons d'Albi que Carrat et Solomiac.

### PARIS, 10 JUILLET.

L'eau de Mélisse des Carmes déchaussés produit, il faut le croire, des cures bien merveilleuses, car on a souvent essayé de la contrefaire, et ce penchant à la contrefaçon est devenu funeste à l'un de ceux qui s'en sont rendus coupables.

En effet, le sieur Massier-David ayant formé une demande en cession de biens, notamment contre les sieurs Boyer et Raffy, ses créanciers, propriétaires de la maison des Carmes déchaussés où se vend la SEULE et VÉRITABLE eau de Mélisse, MM. Boyer et Raffy ont contesté la demande.

M<sup>e</sup> Fontaine (de Melun), leur avocat, a soutenu que si le débiteur qui, dans l'espèce, voulait être admis au bénéfice de cession, était malheureux, il ne pouvait du moins être réputé de bonne foi, puisque ses malheurs avaient, en partie, pour cause les contrefaçons auxquelles il s'était livré au préjudice des sieurs Boyer et Raffy, qui avaient, à cette occasion, obtenu contre lui plusieurs jugemens et arrêts et des dommages-intérêts considérables.

La 4<sup>me</sup> chambre, adoptant ce système, a, malgré les efforts de M<sup>e</sup> Chamailard, avocat du sieur Massier-David, débouté ce dernier de sa demande et l'a condamné aux dépens.

— Un jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 27 janvier 1837, a nommé pour conseil judiciaire, à M. Napoléon Davoust, prince d'Eckmuhl, M. le lieutenant-général comte Coutard. Une sentence consulaire, postérieure à ce jugement, a condamné par défaut et par corps le prince au paiement d'une somme de 12,000 f., pour le montant d'une lettre de change, datée de Versailles le 16 janvier 1836, échue le 20 février dernier et protestée conformément à la loi. Cette lettre de change, qui a été successivement négociée à MM. Johnston et Delamarre-Martin Didier, a pour cause, a-t-on dit, des voitures fournies par M. Audy, tireur, et elle est parvenue, après l'échéance, en la possession de M. Bourgeois, demandeur.

M. le lieutenant-général Coutard a formé opposition, en sa qualité de conseil judiciaire, au jugement par défaut, qui est du 4 avril; il a demandé, ce soir, par l'organe de M<sup>e</sup> Delangle, la nullité de la lettre de change, comme créée postérieurement à l'interdiction, et comme ne contenant pas un bon ou approuvé en toutes lettres de la main de l'obligé. L'avocat a exposé que M. Napoléon d'Eckmuhl, devenu majeur en 1834 et sur le point de contracter un brillant mariage, eut la fantaisie de faire un voyage en Angleterre. Là, il prit le goût des courses de chevaux et perdit des sommes considérables dans des paris. La proie des créanciers que Paris renferme dans son sein, il tomba bientôt entre les mains de Joyeux, flétri naguère par une condamnation correctionnelle; Audy, ex-carrossier failli; et Bourgeois, leur compère. Il accepta pour 80,000 f. de traites. M<sup>me</sup> la princesse d'Eckmuhl, par excès de scrupule, paya les engagements de son fils, espérant que de pareilles folies ne se renouveleraient pas. Mais, quoique M. Napoléon d'Eckmuhl jouisse d'un majorat de 150,000 f. de revenu et qu'il eût reçu de la bonté maternelle plus de 180,000 fr., on ne tarda pas à apprendre qu'il y avait eu rechute, et que 270,000 f. de



nouvelles acceptations avaient été fabriquées. La famille s'émüt de cette prodigalité, et provoqua la mise en conseil judiciaire de M. le prince d'Ekmuhl. D'autres traites furent encore émises, et c'est une de ces dernières dont M. Bourgeois, prête-nom de M. Audy, réclame le paiement. M<sup>e</sup> Delangle, s'appuyant sur la jurisprudence de diverses Cours royales, et de la Cour de cassation, a soutenu que l'art. 1326 du Code civil, sur le **BOY OU APPROUVÉ** en toutes lettres de la somme due, était applicable aux lettres de change, comme aux promesses civiles; que la traite n'ayant pas eu une date certaine par l'enregistrement, devait être réputée postérieure à la nomination du conseil judiciaire; que M. Bourgeois n'avait pas plus fourni valeur que M. Audy, et que, quand on saurait qu'il y avait plus de 600,000 fr. de titres semblables créés par le prince, la justice refuserait de valider une obligation manifestement arrachée par d'avidés usuriers aux passions d'une jeune femme à peine échappée des liens de la minorité. M<sup>e</sup> Schayé, agréé de M. Bourgeois, a prétendu que la traite était antérieure au jugement d'interdiction; qu'en l'absence de toute preuve contraire, le titre devait faire foi de la date; qu'en matière commerciale, l'enregistrement n'était pas nécessaire pour donner une date certaine; qu'il était incontestable que MM. Delamarre-Martin Didier et Jonhson avaient fourni valeur; que le demandeur se trouvait à leurs droits et devait jouir du privilège de tiers-porteur; qu'il était contre la nature de la lettre de change qu'on lui appliquât les dispositions de l'article 1326, qui ne concernent évidemment que les seuls engagements civils; qu'autrement la circulation des lettres de change deviendrait impossible; qu'en conséquence, il y avait lieu de maintenir le jugement par défaut du 4 avril.

Le Tribunal, après un long délibéré dans la chambre du conseil, a rendu, à six heures trois quarts du soir, un jugement par lequel il a déclaré que la lettre de change ne portait aucun caractère de sincérité. L'obligation a été annulée, et le prince déchargé des condamnations prononcées contre lui.

— La femme Lefort était entrée chez la dame Aron en qualité de nourrice; sa conduite donna lieu à tant de mécontentement, qu'on fut obligé de la renvoyer même avant l'expiration du premier mois. Au moment de sa sortie la dame Aron visita ses effets; elle y trouva plusieurs objets qui lui appartenaient et que la femme Lefort cherchait à soustraire à ses investigations. La bonne elle-même reconnut que la femme Lefort portait une de ses chemises; elle la lui réclama aussitôt et celle-ci promit de la lui rendre. A peine avait elle quitté la maison, que la dame Aron, la bonne et une autre personne s'aperçurent qu'il leur manquait une assez grande quantité de hardes. Plainte fut portée sur-le-champ, suivie d'un mandat d'amener lancé contre la femme Lefort, mais qu'il s'agissait de mettre à exécution.

Après bien des recherches on finit par apprendre que la femme Lefort avait retenu deux places pour elle et pour son mari dans la diligence de Cambrai, aux messageries Lafitte et Caillard. Muni de ces renseignements, le commissaire de police se transporte sur-le-champ au bureau: la voiture allait partir. Il en fait descendre la malle de la femme Lefort et en sa présence aussi bien que devant les témoins intéressés, il procède à une perquisition qui amène la découverte des effets soustraits et réclamés.

Le commissaire ordonne à deux soldats d'arrêter la femme Lefort et de la conduire à son bureau: celle-ci qui tenait un jeune enfant dans ses bras, demande la permission de le remettre à son mari, déjà monté dans la voiture; on le lui accorde: alors elle s'avance près de la portière restée ouverte, s'élance dans la voiture où parviennent à la hisser les efforts combinés des comparses voyagers luttant avec la force armée qui veut la retenir par le bras: un facteur de l'administration ferme la portière, le conducteur donne l'ordre de partir, le postillon fouette ses chevaux, la voiture s'ébranle, roule et part, le tout au mépris des observations et des injonctions réitérées du commissaire de police qui se fait pourtant connaître et qui déploie ses insignes.

Au surplus, la femme Lefort qui a comparu devant la Cour d'assises, a été acquittée par arrêt de du 22 février dernier.

Restait toutefois le fait d'avoir favorisé l'évasion d'une personne mise en état d'arrestation, délit prévu par l'art. 279 du Code pénal, dont étaient prévenus les sieur Barbet, facteur de l'administration Lafitte et Caillard, Defolmy, conducteur, et Ladam-Lambert, postillon, attachés à la même administration, et qui sont cités aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle. Le sieur Defolmy seul ne comparait pas.

Le facteur prétend que ce n'est pas lui qui a fermé la portière, mais le commissaire de police lui démontre que ce ne saurait être un autre. Le postillon déclare que le conducteur lui aynt dit de partir, il est parti; mais M. le président lui fait observer qu'il devait d'abord obéir à la loi avant d'obéir à son conducteur. M. l'avocat du Roi soutient la prévention, et le Tribunal condamne par défaut le sieur Defolmy à 8 mois de prison, le sieur Barbet à 6 mois, et le sieur Ladam-Lambert, le postillon, en faveur duquel militent quelques circonstances atténuantes, à 1 mois seulement de la même peine et tous les trois aux dépens.

— Les sieurs Février, Noël, Plet et Leveillé, boulangers, prévenus d'avoir débité leur marchandise dans des balances reconnues mal équilibrées, ont été condamnés par le Tribunal de police correctionnelle: le premier, à trois jours de prison; le second, à trois mois de la même peine; et les deux derniers, par défaut, à trois mois et à quatre mois de la même peine; et de plus tous les trois à 50 fr. d'amende.

— Vous avez tous connu Trumeau, Epicier droguiste et barbare....

Eh bien! M. Bonnard est non moins épiciier, tout aussi droguiste et cent fois plus barbare que son confrère de la complainte. Écoutez et jugez:

Le 4 du mois dernier, à six heures du soir, M. Bonnard se présente chez M<sup>me</sup> Gosselin, blanchisseuse. Laissant de côté les plus simples formules de la politesse, il entre dans l'atelier comme un boulet de quatre, en s'écriant: «Madame, voilà ma facture! — Ah! c'est vous, M. Bonnard, dit la blanchisseuse; comment vous portez-vous, M. Bonnard? — Madame, voilà ma facture! Et M<sup>me</sup> Bonnard, comment va l'état de sa santé? — Voilà ma facture! — Donnez-vous donc la peine de vous asseoir, M. Bonnard! — M<sup>me</sup> Gosselin, voilà ma facture: 37 fr. 80 c. — C'est bien, M. Bonnard; je vous paierai cela dans quelques jours. — Du tout, madame; je suis venu ici pour recevoir de l'argent, et je ne m'en vais pas sans argent.

M<sup>me</sup> Gosselin mit tout en œuvre pour faire entendre raison à son impitoyable créancier; en vain, elle lui prouva qu'il lui était dû beaucoup à elle-même; en vain elle lui promit de le solder intégralement dès qu'elle aurait effectué des rentrées; le farouche débiteur ne voulut rien entendre, et saisissant la chaise que M<sup>me</sup> Gosselin avait placée près de lui lorsqu'il était entré, il la lança au beau milieu de la poitrine de la pauvre blanchisseuse, et sortit en fulminant mille imprécations.

Rudement atteinte par la violence du coup, M<sup>me</sup> Gosselin venait demander raison, devant la police correctionnelle, de la conduite peu courtoise de son fournisseur de savon.

A peine l'huissier a-t-il appelé la cause, qu'une voix se fait entendre au fond de l'auditoire, et s'écrie, bien avant qu'on aperçoive l'individu auquel elle appartient: «A la fin de tout ça, il faut que ça finisse!... mes pratiques me réclament...»

Quelques secondes se passent, et l'on voit arriver devant le Tribunal une grosse maman, rouge, comme un coquelicot, ce qui fait encore mieux ressortir l'éblouissante blancheur d'un ample bonnet, dont les plis, artistement alignés, font honneur au goût et à l'habileté de la blanchisseuse. C'est M<sup>me</sup> Gosselin, partie civile.

Elle raconte en longs termes les faits que nous avons relatés sommairement, puis elle répète sa phrase d'entrée: «A la fin de tout ça, il faut que ça finisse!... Mes pratiques me réclament...»

M. le président. — Etes-vous restée long-temps malade et hors d'état de travailler?

M<sup>me</sup> Gosselin. — Malade! mais je le suis encore, malade! J'ai sur le creux de l'estomac une emplâtre d'empois de Bourgogne qui me scie le dos comme il n'est pas possible... à la fin de tout ça.

M. le président. — Combien demandez-vous de dommages-intérêts?

M<sup>me</sup> Gosselin. — Le plus possible. C'est d'antrement cher l'empois de Bourgogne.

Le prévenu. — Cher! laissez donc; j'en vends, moi, ainsi je sais bien ce que ça coûte.

M<sup>me</sup> Gosselin. — Je vous dis que c'est cher, c't'empois-là, je me connais bien en empois, peut-être!... j'en fais assez usage pour les cols et les cravates...

M. le président. — Dites-nous combien vous demandez de dommages et intérêts?

M<sup>e</sup> Théodore Perrin, avocat de la femme Gosselin. — Cent écus, Monsieur le président.

M<sup>me</sup> Gosselin. — C'est pas assez, à la fin de tout ça.

M<sup>e</sup> Théodore Perrin. — Taisez-vous donc!

M<sup>me</sup> Gosselin. — Il me faut bien de l'argent pour me rachever de guérir!... c't'empois de Bourgogne m'embête, à la fin de tout ça.

Malgré les explications du prévenu, et après avoir entendu M<sup>e</sup> Théodore Perrin, le Tribunal condamne l'épicier Bonnard à 50 fr. d'amende et à 150 fr. de dommages et intérêts.

M<sup>me</sup> Gosselin, en s'en allant. — Qu'est-ce qu'on veut que je fasse avec 50 écus, à la fin de tout ça? C'est tout au plus si ça paiera mon empois de Bourgogne.

— M. Lecuyer, riche meunier dans l'une des communes du département de l'Oise, est de plus membre du conseil municipal. Devenu tout nouvellement père d'un garçon, il avait prié une jeune et jolie boulangère de Paris, M<sup>me</sup> B..., d'en être la marraine. M. Lecuyer avait invité bon nombre d'amis à un repas qui devait suivre la cérémonie. Au jour fixé, la marraine, dans ses plus frais atours, prend le bras de son compère, et suivie de la sage-femme qui porte le marmot, s'achemine vers l'église. On entre dans le temple au bruit des cloches; mais à peine M. le curé a-t-il aperçu M<sup>me</sup> B..., que tirant un mouchoir de sa poche....

..... Prenez-moi ce mouchoir,  
..... Couvrez ce sein que je ne saurais voir.  
Par de pareils objets les âmes sont blessées....

Bien interdite fut M<sup>me</sup> B... à cette brusque apostrophe dont eût dû la garantir la coupe de sa robe dite à la vierge, dont l'étoffe était d'ailleurs très peu transparente. Cependant, pour éviter le scandale, la jeune marraine ne fit nulle difficulté de croiser sur ses épaules le mouchoir à carreaux bleus du scrupuleux pasteur.

Nous invitons M. le curé à méditer pour l'avenir sur ce mot d'un illustre prélat auquel on demandait ce qu'il pensait de la beauté d'une certaine femme. «Je l'ai vue, dit-il, mais je ne l'ai pas regardée.»

— Nous avons, dans un de nos derniers numéros, rapporté la tentative de suicide à laquelle s'était livré chez un armurier un sieur Robinet, âgé d'environ trente-six ans; on nous prie de faire savoir que ces détails ne s'appliquent point à M. Robinet aîné, professeur de mathématiques, rue St-Martin, 114.

VARIÉTÉS.

HISTOIRE DES ANCIENS AVOCATS.

MAÎTRE JEHAN MAUVELET, AVOCAT AU PARLEMENT DE PARIS (1304).

Vers le milieu de la rue de la Calandre, en la Cité, on distinguait, sous le règne de Philippe-le-Bel, une maison dont les pignons étaient placardés de thèses de droit, de philosophie et de théologie. Ces larges pancartes de parchemin, espèce de tribut que rendaient à un talent éminent les jeunes clercs de la Sorbonne et de l'Université, attiraient chaque jour un grand nombre de curieux à l'entour de cette habitation, qui était, d'ailleurs, connue et vénérée du peuple comme le logis de maître Jehan Mauvelet, un des avocats au Parlement de Paris les plus habiles, les plus intègres et les plus éclairés.

En ce temps là les maisons (pour employer l'expression pittoresque d'un auteur moderne) ne s'étaient pas encore retournées; les rues étaient composées de murs et de portes; les fenêtres de l'huis donnaient sur une cour ou sur un jardin. Les rues de la Juiverie, de la Huchette, de la Barillerie, Saint-Jacques, de la Vieille-Bouclerie, et, après le Grand-Châtelet, les rues Saint-Denis et Planche-Mibraye, étaient seules décorées de boutiques, ce qui n'empêchait pas Paris d'être dès-lors la capitale du monde et la rivale de Rome et d'Athènes.

La demeure de Jehan Mauvelet, avocat en la Cour du Parlement de Paris, se composait d'un seul corps de logis bâti à deux étages; au rez-de-chaussée se trouvait le **PARLOUER** ou salle de conversation, la salle à manger et la cuisine; au premier étage, la chambre de RETRAIT ou le cabinet du patron, la chambre des clercs ou étude, la chambre de clientèle ou d'attente, où se tenaient les plaideurs en attendant leur tour de consultation. Au second étage étaient les chambres à coucher de maître Jehan et de son épouse, celle de ses deux fils, Rufin et Bernard, et celle de Catherine sa fille. Les serviteurs de la maison, au nombre de trois, deux servantes et un vieux valet, avaient leur dortoir dans les combles. Un jardin, grand comme quatre argumentations sorboniques cousues ensemble, fournissait l'air, la vue et la lumière à cette hôtellerie de la science et de la méditation.

Aucun luxe ne régnait dans ce logis; les murs, au lieu d'être tapissés de cuir de Hongrie, selon l'usage du temps, n'étaient couverts, comme les planchers de bois et de briques, que de nattes de paille et de jonc tressées avec moins d'art que de propreté. Les escabeaux, les bancs, la chaire de noyer du maître et de la ma-

trousse, n'étaient point sculptés à la saxonne ou à la lombarde; mais ils étaient brillants et polis comme s'ils eussent été de pur ébène; la huiche et le dresseoir qui meublaient la salle à manger, étaient seuls ciselés avec un grand art, et témoignaient de l'artifice merveilleux des sculpteurs boisiers de l'époque; mais c'est que cette huiche et ce dresseoir avaient été offerts en cadeau à maître Jehan Mauvelet par les chefs-ciers et marguilliers de Saint-Jean-de-Latran, qui devaient à son éloquence le gain d'un procès considérable. Un christ peint sur ardoise, et quatre gros chandeliers de cuivre rouge, étaient les seuls ornemens du salon, qui recevait pourtant quelquefois dans sa modeste enceinte les hommes les plus considérables et les plus considérés de la bourgeoisie et des corporations de la ville, des seigneurs de la cour, voire des présidents et des conseillers au Parlement, qui ne dédaignaient pas de rendre hommage à la sagacité et à l'expérience de maître Jehan Mauvelet.

La chambre de RETRAIT, ou le cabinet de l'avocat, était la plus riche et la plus somptueuse des chambres de tout le logis; mais cette richesse et cette somptuosité n'étaient pas mondaines. On n'y voyait ni clepsydre florentin, ni miroir d'acier poli, ni tapisserie de point de Flandres, ni coussins de velours brodés d'argent, ni rideaux de serge à passe de Damas: rien de tel ne s'y remarquait; il n'y avait pour tout meuble dans cette chambre qu'une grande table couverte d'un morceau d'étoffe noire, un sablier, une chaire où se tenait l'avocat, une escabelle pour les plaideurs, des sacs où étaient enserrées et cachetées les pièces de chaque client, et une armoire de bois de noyer, dont la devanture à carreaux de corne très mince laissait voir de nombreux rouleaux de parchemin, seuls livres de l'époque. (L'imprimerie n'était pas inventée encore.)

C'était, les Codes de Justinien et de Théodose; les Cinq livres de Moïse; l'Histoire des Goths de Jornandès; le Nouveau Testament; les Textes des Capitulaires de Charlemagne; les Lois de Gombaud, roi de Bourgogne; le Recueil des ordonnances de Saint-Louis; et enfin quelques fragmens de Démosthènes, de Cicéron, de Tacite, et d'Eusèbe de Césarée, le tout entremêlé des écrits des Pères de l'Eglise, Saint-Jérôme, Saint-Grégoire, Saint-Augustin, Saint-Ambroise, Saint-Cyrille, et de quelques vers des meilleurs poètes grecs et latins.

L'amour de l'étude et de la réflexion était si fort avant dans le cœur de maître Mauvelet, qu'hormis les heures qu'il était obligé de consacrer aux audiences du Parlement et le temps strictement nécessaire aux repas du matin et du soir, il ne sortait guère de sa chambre de retrait. Dame Brigitte, son épouse, était chargée de la direction des affaires domestiques, et la digne matrone s'en acquittait avec un soin et une dignité admirables. On déjeûnait à six heures du matin, et ce repas, qui consistait en laitage, durait un quart-d'heure. De six à dix heures, maître Mauvelet recevait ses clients, donnait ses consultations et préparait ses plaidoiries. A dix heures, on se mettait à table pour dîner. Ce repas, les jours ordinaires, n'absorbait pas plus d'une d'heure. A onze heures, l'avocat, revêtu de sa robe, adressait mentalement une courte oraison au dispensateur de toutes choses, et sortait de sa maison pour se rendre au Palais. Habituellement il trouvait au seuil de son logis une grande quantité de gens qui lui faisaient cortège; c'était des plaideurs dont il devait ce jour-là défendre les intérêts; des étrangers que son éloquence et sa réputation avaient attirés; des jeunes hommes de la Bazoche qui se le proposaient pour modèle et pour exemple. Suivi de cette pacifique escorte, maître Mauvelet se rendait au Parlement, pour, là, se livrer avec zèle, avec foi, avec talent, à la profession dont il rehaussait la dignité et l'éclat. — On plaidait au Parlement jusqu'à trois heures après midi, et quelquefois, lorsque les causes avaient une grave importance, jusqu'à quatre.

L'audience levée, maître Mauvelet retournait à son logis, toujours accompagné de son cortège, et recevant pour l'ordinaire les congratulations de ceux dont il avait sauvé les biens, l'honneur ou la vie. Arrivé devant sa maison, maître Mauvelet saluait d'un geste affectueux clients, bazochiens et curieux, et frappait lentement deux coups sur la porte avec un marteau de fer. — La porte s'ouvrait et se refermait aussitôt. Mais les assistans avaient eu le temps d'apercevoir une femme belle et vive encore, une jeune fille aux yeux clairs et purs, et deux écoliers dont l'attitude soumise formait un contraste piquant avec leur figure malicieuse: cette femme, cette fille, ces deux écoliers étaient dame Brigitte, Catherine, Rufin et Bernard.

L'avocat quittait les insignes de sa profession dès l'entrée, il se mettait à faire collation, puis se retirait dans son cabinet jusqu'à neuf heures du soir, pour se livrer aux études de sa profession, ou à la culture des lettres, ces douces amies laissées à l'homme pour sa consolation et son bonheur.

Dans cet espace de temps qui s'écoulait de la collation au souper, il était défendu aux membres de la famille, de porter, sous quelque prétexte que ce pût être, la moindre atteinte à la méditation de maître Mauvelet.

C'est que dans cette portion bénie de la journée l'avocat retrem-pait aux sources de la poésie, de l'éloquence et de la vérité toutes les facultés de son être. L'intelligence puissante de cet homme qui se passionnait une partie du jour sur les malheurs, les calamités et les peines d'autrui, qui se teignait pour ainsi dire, des larmes de la veuve et du sang de l'opprimé, avait besoin, la nuit venue, de se recueillir dans le silence, dans le repos, et semblable au serpent qui sert de phare aux indous voyageurs, de rafraîchir ses écailles lumineuses aux bords des frais ruisseaux, ou sous la rosée des vertes feuillées.

Et quel repos pour maître Jehan, que la lecture d'Homère et de Démosthène, de saint Jérôme et de saint Augustin! quelle félicité pour lui que la méditation des livres saints, que la contemplation de l'Evangile, le premier des Codes, le plus sublime de tous les discours.

On ne dérangeait donc pas l'avocat dans sa retraite; et, en vérité, si on lui fût venu annoncer au milieu de ses chers écrits, que la maison était tout en flamme, sans doute il eût répondu comme le philosophe de l'antiquité: «Avertissez ma femme; les choses du ménage ne sont pas de moi.»

Cependant, le 4 de décembre 1304 on ne tint compte de la règle qu'il avait instituée dans ses pénates: son fils aîné, Rufin, tout tremblant d'émotion, tout pantois de crainte, entra malgré la défense dans son cabinet, et lui dit d'un air consterné:

— Mon très cher père, un haut seigneur qui vient d'arriver entouré de varlets et d'écuvers, demande à vous parler.

L'avocat leva sur son fils des yeux où se peignait le reproche plus que la colère:

— Vous savez, Rufin, l'ordre que j'ai donné une fois pour toutes; l'avez-vous oublié?

— Mon cher père, reprit le jeune homme d'un air tremblant, c'est de la part du Roi.

— De la part du Roi! fit l'avocat d'un ton plus surpris qu'effrayé: — laissez entrer.

Maître Mauvelet avait à peine achevé ces mots, qu'un homme d'une haute stature, couvert d'un houquet de velours bleu, parse-



me de fleurs de lys d'argent, et coiffé d'un chaperon volant fourré d'hermine, s'avança dans le cabinet. Ses pas résonnaient sur les nattes, comme des coups de bélier sur la poterne pourrie d'une citadelle, et ses éperons d'argent projetaient un son strident comme le grincement de dents d'un sorcier que la hant s'apprête à saisir.

vous dit le visiteur en rejetant d'un mouvement hardi son chaperon sur ses épaules, et en s'asseyant sur l'escabeau que l'avocat lui désignait de la main. — Non, Messire, dit maître Mauvelet, et je n'ai pas eu l'honneur de vous voir venir encore céans. — Je suis Raoul de Nesles, comtable de France, reprit le seigneur en ramenant entre ses jambes la lourde épée qui pendait à son ceinturon.

Dans un second article nous dirons quel grave intérêt amenait le capitaine renommé dans la modeste demeure de l'avocat.

— L'Art du Dentiste ou Méthode simple et facile de remplacer a peu de frais les dents minérales, de manière à ce qu'elles tiennent solidement, qu'elles conservent les dents sur lesquelles elles sont fixées, et qu'elles ne portent aucune odeur; suivi de quelques préceptes pour parvenir à empêcher le râtelier de blesser les gencives et de vaciller dans la bouche. Petite brochure in-8° de 70 pages à l'usage de MM. les dentistes; par M. DIDIER, médecin-dentiste, breveté du Roi. Chez l'auteur, place du Palais-Royal, 225, à Paris.

# MAITRE JACQUES. A 7 SOUS

CHAQUE OUVRAGE: 50 OUVRAGES FORMANT UNE BIBLIOTHEQUE COMPLETE D'INSTRUCTION, SOUS LA DIRECTION DE M. TISSOT, membre de l'Académie française, professeur au Collège de France, Dictionnaires et des Livres d'utilité et d'éducation élémentaire, rue des Filles Saint-Thomas, 5, à Paris, et dans les Départements, même prix chez tous les Libraires, et chez les Correspondants de la Société des Dictionnaires.

## LAVATER. L'ART DE CONNAITRE LES HOMMES PAR LA PHYSIONOMIE.

10 volumes in-8° ornés de 600 planches, grand papier Jésus vélin. Nota. On peut acquérir l'Ouvrage partiellement à raison de 9 f. 50 c. le volume.

CHEZ JOUBERT, LIBRAIRE-ÉDITEUR, RUE DES GRÉS, 14, A PARIS.

### DE LA LETTRE DE CHANGE ET DU BILLET A ORDRE,

OU COMMENTAIRE SUR LE TITRE VIII DU CODE DE COMMERCE, PAR E. PERSIL, SUBSTITUT DU PROCUREUR-GÉNÉRAL PRÈS LA COUR ROYALE DE PARIS. Un volume in-8°. 6 fr.

### LA FRANCE

Arts 23. Dans le cas où le bail qui a été fait à ladite société de la salle Montansier, ou s'exploite ledit théâtre, et qui expire le 1<sup>er</sup> avril 1860 serait renouvelé, la société se trouverait de plein droit renouvelée pour le temps de la prolongation de ladite location.

Pour faire publier ledit acte, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait.

Pour extrait. BOURNET-VERRON.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 2 juillet 1837, enregistré, entre M. François-Antoine-Auguste BAILLOT DE ST-MARTIN, ancien manufacturier, demeurant à Paris, rue de la Vrillière, 10, et M. Victor-Simon DUBOIS, juriconsulte, demeurant à Paris, rue Ste-Apolline, 10; il appert qu'une société en nom collectif à l'égard de M. Baillot de St-Martin et Dubois, et en commandite à l'égard des personnes qui y adhèrent, a été formée pour la fondation et exploitation d'une ferme modèle expérimentale, avec une hulerie, féculerie et magnanerie, suivant la méthode de M. Baillot de St-Martin, fondateur, à Creteil. La durée de la société est de vingt-cinq années, du 1<sup>er</sup> juillet 1837 au 1<sup>er</sup> juillet 1862. La raison sociale est BAILLOT DE ST-MARTIN et Co, et son titre Compagnie d'agriculture et d'industrie agricole, à Creteil, près Paris; son siège est audit Creteil, à la ferme modèle. M. Baillot de St-Martin en est le fondateur-gérant; M. Dubois sous-directeur. Le fonds social est de 750,000 fr., représentés par sept cent cinquante actions au porteur de 1,000 fr. chacune, divisibles en coupons de 500 fr.

Pour extrait. BAILLOT DE ST-MARTIN, DUBOIS.

51. Robinson. 56. Biographie. (Fem.) 41. Style épistolaire. 46. Leçons de Physique. 52. Morceaux de Buffon. 57. — (Enfants). 42. Bonhomme Paroecque 47. — D'Astronomie. 55. — De Massillon, etc. 58. De la Morale. 43. Erreurs populaires. 48. — De Médecine. 54. Recueil instructif. 59. Littérature. (Prose). 44. Découvertes invent. 49. — De Géologie. 53. Biographie. (Hom.) 40. — (Vers). 45. Leçons de Chimie. 50. — D'Hist. Naturelle.

par M. BORY DE ST-VINCENT, 120 tableaux gravés au burin et coloriés, papier grand format vélin, encadrés dans un texte historique, publiés en 20 livraisons. Prix de chaque livraison, 7 f. 50 c. — 44 livraisons sont en vente. Un beau portefeuille est remis gratis aux souscripteurs.

## LE NOTAIRE.

JOURNAL SPÉCIAL DU NOTARIAT, DES HYPOTHÈQUES ET DU TIMBRE.

MM. les actionnaires du journal sont prévenus qu'il y aura assemblée générale, le mardi 1<sup>er</sup> août prochain, à 7 heures du soir, au siège de la Société, à Paris, rue Feydeau, 28.

Cette réunion a pour but: 1° d'entendre le rapport du gérant sur la position prospère du journal; 2° de fixer le dividende à payer immédiatement; 3° de délibérer sur diverses améliorations et augmentations. — Sur 200 actions de 200 fr. formant le fonds social, 93 ont été placées et au pair; or, aux termes des statuts, pour que la délibération de l'assemblée soit valable, il faut qu'elle soit prise à la majorité des membres présents, pourvu toutefois qu'ils représentent la moitié plus un, du nombre total des actions émises.

Pour être admis aux assemblées (art. 18 des statuts), il faut être porteur d'une action au moins, et l'avoir déposée dans les mains du caissier, sur son reçu, dix jours avant l'assemblée. Les voix seront comptées par action, et non par tête. Le reçu de caissier servira de carte d'admission. Les actionnaires absents pourront se faire représenter par mandataires.

ETUDE DE M<sup>e</sup> BINET, HUISSIER A PARIS, rue des Fossés-Montmartre, 24.

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 30 juin 1837, enregistré le 4 de ce mois par Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 c., M. Jean-Baptiste MARBEAU aîné, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n. 18;

Et M. Sulpice DEVALS, teneur de livres dans la maison de mondit sieur Marbeau aîné, demeurant à Paris, rue Manar, 14;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour faire le commerce de soieries en gros.

La raison sociale est MARBEAU aîné et DEVALS; la signature sociale portera ces mêmes noms et appartiendra à chacun des associés, qui ne pourront s'engager que pour les affaires sociales.

Le siège de la maison de commerce est fixé à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 18.

Le capital social est de 120,000 fr., fournis par moitié par chaque associé.

La durée de la société est de neuf années consécutives, du 1<sup>er</sup> mai 1837 au 1<sup>er</sup> mai 1846.

La société qui existait sous le raison DESCHAMPS et NICOLAS, a été dissoute à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1836, suivant acte sous seing privé, enregistré à Paris, le 26 juin 1837.

### MALADIE SECRÉTÉE, DARTRES BISCUI TS DEPURATIFS

du docteur OLLIVIER, approuvés par l'Académie de Médecine. Il consulte et expédie rue des Prévôtaires, 10, à Paris. Dépôts en province.

### Consultations Gratuites

DU DOCTEUR CH. ALBERT, Médecin des Maladies Secrètes, Breveté du Gouvernement, r. Montorgueil, 21.

### TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 11 juillet.

Heures

André Martin, md de vins, clôture. 1

Carlihan, fabricant de papiers peints, remplacement de syndic définitif. 2

Stadelmeyer, balancier-mécanicien, syndic. 2

Tainne, ancien fabricant de joaillerie, vérification. 2

Cavory, négociant, id. 3

Levy-Cerf, md tailleur, id. 3

Lourdureau, md de vins-traiteur, concordat. 3

Du mercredi 12 juillet.

Sorin, md cordier, syndic. 11

Bourey, md de nouveautés, clôture. 11

Olle Hobbs, tenant hôtel garni, id. 12

Cliche, md de vins, id. 12

Bossange, ancien libraire, id. 12

Leroy, md de couleurs, vérification. 12

Lucas, md tailleur, concordat. 12

Varache, charpentier, id. 1

Langmuir des Angles, agent de change, reddition de comptes. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Juillet. Heures.

Gobillard, brasseur, le 13 11

Noël, md boulanger, le 13 11

Barnoux, fabricant de nécessaires, le 13 12

Plo, ébéniste, le 14 2

Gavoty, md de soieries, le 15 12

Fauquet, ancien négociant, le 15 1

### CHOCOLAT ADOUCISSANT AU LAIT D'AMANDES,

DE BOUTRON-ROUSSEL, BOULEVARD POISSONNIERE, 27, A PARIS.

Adoucissant et onctueux, ce chocolat, d'une facile digestion, convient aux tempéramens échauffés et réussit parfaitement dans les convalescences de gastrites.

CHOCOLAT ANALEPTIQUE au saupé de Perse, BÉCHUQUON AU LICHEN D'ISLANDE, AU TAPIOKA et autres qualités. DÉPÔT à Paris, rue du Petit-Bourbon-St-Sulpice, 12, et dans toutes les villes de France.

Suivant acte sous signatures privées en date du 1<sup>er</sup> août 1836, enregistré à Paris le 2 du même mois, fol. 175 R<sup>o</sup>, cases 4 et suivantes, par et signé Greiner, qui a reçu 74 fr. 80 c., dont le dépôt a été fait en l'étude de M. Clause, notaire à Paris, ainsi qu'il résulte d'un acte de dépôt dressé par ledit M. Clause et son collègue, le 9 dudit mois d'août, aussi enregistré et expédié,

1<sup>o</sup> M. Joseph PABAN, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue du Bac, 98;

2<sup>o</sup> M. Pierre-Paul PRADAL, peintre, demeurant à Paris, place St-Germain l'Auxerrois, 41, hôtel du Nord, au nom et comme s'étant porté fort pour le sieur Pierre-Didier PRADAL, son père, docteur en médecine, demeurant à Carcassonne;

3<sup>o</sup> M. Joseph-Claude-François-Maurice BOUSQUET, avocat à la Cour royale de Paris, y demeurant, quai Napoléon, 27;

4<sup>o</sup> M. Claude-Marie-François-Alexandre, comte de BLACAS-CARROS, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Planche, 19;

5<sup>o</sup> M. Etienne de VERNEUIL, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 28;

6<sup>o</sup> M. Maria-Joseph-Alexandre, vicomte d'YZARN-FRAISSINET, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Planche, 19;

Ont formé entre eux une société pour l'exploitation des réflecteurs-Pradal.

Cette société est en nom collectif à l'égard de M. Paban, et en commandite seulement à l'égard de MM. Pradal, Bousquet, de Verneuil, de Fraissinet, de Blacas, et de toutes autres personnes qui deviendraient actionnaires.

Elle a été formée pour dix années, à partir du 1<sup>er</sup> août 1836.

Le siège de la société est provisoirement fixé rue du Bac, 98 à Paris.

La raison sociale est PABAN et Co; le sieur Paban seul aura la signature.

Le fonds social est fixé à la somme de 450,000 fr., représentée par neuf cents actions dites de fond de 500 fr. chacune; indépendamment de ces neuf cents actions du fond, il en sera créé trois cents autres, dites actions industrielles ou bénéficiaires.

Pour extrait dressé par M. Senécal, avocat, rue des Fossés-Montmartre, 5.

S. SENÉCAL.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le 12 juillet 1837, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une MAISON et dépendances, à Paris, rue du Vertbois, 23; louée par bail principal 1,800 fr. Mise à prix, 20,000 fr.

S'adresser à M. Denormandie, avoué, à Paris, rue du Sentier, 14.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. Lebauddy, l'un deux, le 25 juillet 1837, d'une MAISON en parfait état, sise à Paris, rue de Provence, 16; composée notamment de deux corps de logis principaux, en pierre de taille de la plus grande solidité, susceptibles d'exhaussement, indépendamment des constructions nouvelles que l'emplacement peut recevoir. Mise à prix: 80,000 fr. Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée. On traitera à l'amiable avant l'adjudication.

S'adresser audit M. Lebauddy, notaire, rue Coq-Héron, 3 bis.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châtelet. Le mercredi 12 juillet 1837, à midi. Consistant en établis, tabourets, pupitre, commode, secrétaire, et autres objets. Au cri.

### AVIS DIVERS.

A CÉDER Pour entrer de suite en jouissance UNE ÉTUDE D'HUISSIER, A Oulchy-le-Château, chef-lieu de l'un des cantons de l'arrondissement de Soissons (Aisne). Il sera accordé des facilités pour le paiement. S'adresser à M. Gauderon, directeur de la poste aux lettres audit Oulchy-le-Château.

### MOUTARDE

blanche. On reconnaît une si grande vertu purgative à cette moutarde, en Angleterre, qu'on en fait servir à table pour en prendre une cuillerée avant le repas. fr. la livre; ouvrage, 1 fr. 50 c. Chez Didier, Palais-Royal, 32. — NOTA. On commence à en faire autant en France, on prévient ainsi une infinité de maladies.

### SIROP de THRIDACE

Contre la toux, l'enrouement, les spasmes, l'insomnie, préférablement à l'opium. 5 fr. la bouteille; 2 fr. 50 c. la demi-bouteille. PHARMACIE COLBERT, galerie Colbert.

BÉGAIEMENT, guérison radicale et garantie. Rue St-Dominique-St-Germain, 34.

### LE MYROSTOME.

Spécifique sans odeur enlève à l'instant les douleurs de dents les plus vives. Chez DUVIGNAN, pharmacien, rue de Richelleu, 66.

### COSMÉTIQUE BREVETÉ POUR LA TOILETTE

Chez M<sup>me</sup> DUSSEY, rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1<sup>er</sup>. Après examen fait, il a été reconnu le seul qui détruit entièrement le poil et le duvet en trois minutes sans altérer la peau. Il est supérieur aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix: 10 fr. (On garantit l'effet.) L'épilateur en poudre, 6 fr. L'EAU CIRCASSIENNE, approuvée par la chimie pour teindre les cheveux à la minute en toutes nuances sans inconvénient. On peut se faire teindre les cheveux. POMMADE qui les fait croître. CRÈME et EAU qui effacent les taches de rousseur. EAU ROSE qui rafraîchit et colore le visage. 6 fr. Partic. On peut essayer. Envois. (Affranchir.)

D'un acte passé devant M. Bournet-Verron, qui en a la minute, et M. Lejeune, notaires à Paris, les 6, 7, 14, 19, 20 et 25 juin 1837, portant cette mention: enregistré à Paris le 30 juin 1837, folio 25 verso, case 1, reçu 5 fr. 50 c., dixième compris. Signé: Gorrech.

Modificatif de l'acte passé devant M. Guyot, prédécesseur immédiat dudit M. Bournet-Verron, et M. Noll-val, notaires à Paris, le 22 janvier 1831, constitutif de la société établie pour l'exploitation du théâtre du Palais-Royal, salle Montansier.

Fait entre M. Joseph-Jean CONTAT-DESFONTAINES dit Dorneuil, directeur du théâtre du Palais-Royal, demeurant à Paris, au théâtre du Palais Royal, et M. Charles-Alexandre POIRSON, administrateur dudit théâtre, demeurant à Paris, rue du Mail, 12.

Tous deux associés gérants de ladite société établie pour l'exploitation du théâtre du Palais-Royal, salle Montansier, suivant l'acte du 1<sup>er</sup> jour 22 janvier 1831, ayant agi tant en cette qualité que comme porteurs d'une partie des actions, en commandite, créées pour l'exploitation dudit théâtre, d'une part;

Et MM. les porteurs des autres actions, en commandite, de ladite société, d'autre part.

A été extrait ce qui suit:

Article 1<sup>er</sup>. La société créée pour l'exploitation du théâtre du Palais-Royal, salle Montansier, continuera entre MM. Desfontaines et Charles Poirson, d'une part, et MM. les actionnaires en commandite de ladite société, d'autre part, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1860.

Art. 2. Cette société est en nom collectif à l'égard de

### DÉCES DU 7 JUILLET.

M. Raulot, lieutenant-colonel, rue du Faubourg-Roule, 98. — Mme Magner, rue Thiroux, 12. — Mme Prévost, rue de la Ferme-des-Mathurins, 8. — Mme de la Martellière, née Peinturel, rue du Faubourg-Poissonnière, 101. — M. le comte Robinault, rue des Moulins, 14. — Mlle Hacquet, rue de l'Arbre-Sec, 13. — Mme Brachet, née Xénier, rue de Clémence-St-Nicolas, 20. — Mlle Ganilh, rue Frépillon, 10. — M. Toutain, quai Bourbon, 17. — M. Prévost, rue de la Rquette, 51. — Mlle Lemaire, rue St-Denis-Saint-Antoine, 2. — M. Pertinax, rue de Labouardonne, 10. — Mme Fargette, rue de Verneuil, 7. — Mlle Laruelle, née Lindemann, rue des Canettes, 21. — M. Yvoé, rue des Augustins, 5. — Mme veuve Leveur, rue Traversine, 20. — M. Nougier, mineur, rue Neuve-St-Augustin, 23. — M. D scamps, mineur, rue de Miromenil, 9.

Du 8 juillet.

Mme veuve Rayvel, rue Duphot, 15. — M. Roland-Gosselin, rue de Provence, 19. — M. West fils, place Vendôme, 18. — Mlle Herman, rue Bleue, 37. — Mme Cremer, rue Neuve-Coquenard, 25. — Mme veuve Badin, née Savigou, rue du Mail, 31. — M. Frarier, rue J.-J. Rousseau, 32. — Mme Legendre, née Potier, rue de Lafaillade, 3. — M. Lemaire, rue Coquillière, 39. — Mme Desarte, née Roland, quillière, 39. — M. Ménager, rue Neuve-St-Martin, 19. — Mme Maillard, née Puitsant, rue de Venise, 6. — Mlle Levard, rue Neuve-Saint-Laurent, 39. — M. Lamotte, rue culture-Sainte-Catherine, 32. — M. Martin, rue de la Saint-Louis, 76. — Mlle Bertheault, rue des Augustins, 17. — Mme veuve Beranger, rue Neuve-Saint-Gilles, 3 bis. — Mme Prigent, rue Dauphine, 61.

## RACAHOUT DES ARABES

Autorisé par l'Académie de médecine, 2 brevets et 60 certificats des premiers MÉDECINS.

Cet excellent et adoucissant aliment répare promptement les forces épuisées des convalescents, des personnes délicates ou âgées, et convient aux dames, aux enfants, aux nourrices; il remplace le chocolat et le café. RUE RICHELIEU, 26. au

Dépôt général des SIROP et PÂTE de NAFÉ ARABIE

Pectoraux reconnus supérieurs pour la GUÉRISON DES RHUMES, CATARRHES, TOUX, EN ROUMENS, MAUX DE GORGE, ASTHMES et autres maladies de poitrine. (Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.)

MM. Desfontaines et Charles Poirson, qui sont seuls gérants responsables et solidaires, et seulement en commandite à l'égard des porteurs d'actions,

Art. 3. Le siège de la société est audit théâtre.

Art. 4. La raison sociale est DESFONTAINES et POIRSON jeune.

Art. 5. Le capital de la société est divisé en 1320 actions de 1,000 fr. chacune, représentant aujourd'hui le capital primitif de la société. Ces nouvelles actions seront délivrées aux actionnaires en échange des anciens titres et dans une proportion relative à la quantité d'actions qu'ils avaient dans le capital primitif de la société, et sans nouveau versement de fonds de la part des actionnaires.

Art. 6. Les associés gérants ont seuls la signature sociale; ils ne peuvent en servir que pour les opérations relatives à l'objet de la société. Tous les actes de leur gestion, de quelque nature qu'ils soient, doivent être signés par l'un et par l'autre des associés-gérants conjointement, et il ne peut être dérogé à cette disposition qu'en cas de maladie ou d'absence de l'un d'eux et sur son consentement donné par écrit.

Art. 11. Les mutations d'actions s'opéreront par une mention explicative portée sur un registre spécial intitulé: Registre d'actions et transferts, tenu par l'administrateur et visé par le directeur. Les noms, prénoms, profession et domicile des cessionnaires y seront toujours relatés. Les transferts seront signés par les cédants et les cessionnaires, ainsi que par les associés-gérants.

### BOURSE DU 10 JUILLET.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	d'éc.
5 % comptant...	110	110	5	109	95	109 95
— Fin courant...	110	110	30	110	20	110 25
3 % comptant...	79	10	79	10	79	5
— Fin courant...	79	20	79	25	79	20
R. de Napl. comp.	97	70	97	70	97	70
— Fin courant...	—	—	—	—	—	—

Bons du Trés... — Empr. rom... 101 5/8  
Act. de la Banq. 2402 50 — dett. act. 23  
Obl. de la Ville. 1150 — Esp. — dett. 7 1/8  
4 Canaux... 1200 — pas. 5 1/8  
Caisse hypoth. 795 — Empr. belge... 102 1/2

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Co, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3<sup>e</sup> arrondissement. Pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE et Co.